

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.063 du 1^{er} avril 2004

A.99.099/XIII-2020

En cause :

PIRSOUL Guy,

ayant élu domicile chez
Me Eric MASSIN, avocat,
chaussée de Fleurus 72
6060 Gilly,

contre :

la Ville de Fleurus,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2001 par Guy PIRSOUL qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 19 septembre 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Fleurus à Athanasios MICHELIS en vue "de reconstruire et agrandir une cuisine annexe en partie incendiée" sur un bien sis chaussée de Charleroi 28 à 6220 Fleurus;

Vu la requête introduite le 3 avril 2001 par laquelle la Région wallonne, représentée par son Gouvernement demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 février 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier du 23 février 2004, le conseil du requérant indique que celui-ci "n'entend pas poursuivre la procédure, étant donné qu'il a perdu tout intérêt à agir", du fait qu'"il ne possède plus l'immeuble litigieux"; qu'il y a lieu d'interpréter cette lettre comme valant désistement; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier avril deux mille quatre par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{mes}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
	BAGUET,	conseiller d'Etat,
	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.